

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demandes déposées le 10/08/2022 à Bassens et le 10/08/2022 à Chambéry		N° DP 73031 22 G5031
Affichées en mairie de Bassens le 12/08/2022 et de Chambéry le 10/08/2022		N° DP 73065 22 G5361
Complétées le 08/09/2022 à Bassens et le 09/09/2022 à Chambéry		
Par : SAS Creatiloge représentée par Monsieur Cyril Brun		Surface de plancher : 30 m ²
Demeurant à :	5 bis rue Xavier de Maistre 73160 Cognin	
Pour :	Modification des façades-modification de l'accès du terrain- création de 6 places de stationnements dont 3 couvertes- réalisation d'un abri à voiture-transformation d'un garage existant (30 m ²) en surface de plancher	
Sur un terrain sis à :	17 chemin des Ecuireils 73000 Bassens	
Références cadastrales :	AA0059 BH0054 BH0058	

Le Maire,

VU la demande de Déclaration Préalable susvisée,
VU la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L332-15 relatif à la possibilité pour le demandeur de prendre à sa charge le raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'électricité empruntant des voies ou emprises publiques,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019 et modifié le 17/12/2020 et le 30/09/2021,
VU notamment le règlement de la zone UD du secteur Urbain,
VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999,
VU les avis favorables avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 12/08/2022 et du 22/08/2022 (ci-joint),
VU les avis favorables avec prescriptions du Service des eaux de Grand Chambéry, gestionnaire des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, en date du 26/08/2022 et du 29/08/2022 (ci-joint),
VU l'avis favorable de la Direction de la Gestion des déchets de Grand Chambéry en date du 15/09/2022 (ci-joint),
VU les avis d'Enedis en date du 21/09/2022 et du 17/10/2022, indiquant la nécessité d'une extension électrique (ci-joint),
VU l'accord du demandeur, en date du 18/10/2022 de prendre à sa charge l'extension du réseau d'électricité nécessaire à la desserte du projet, conformément à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
VU les pièces complémentaires déposées le 08/09/2022 et le 09/09/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune de Bassens **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Les prescriptions émises par le Service des eaux de Grand Chambéry, Enedis, et l'ABF, dans leurs avis susvisés, seront strictement respectées.

Les fenêtres de toit seront encastrées dans le plan de la toiture sans saillie et sans volet roulant extérieur de dimension L78 x H98 cm maxi ; seuls les stores solaires externes sont admis.
La couverture de l'annexe sera identique en matériau et en teinte de celle de l'habitation principale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20221020-DP22G5031-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 25/10/2022

Les revêtements de sols des surfaces dédiées à la circulation et au stationnement extérieur seront perméables (au moins au droit des places de parking).

La limite parcellaire Ouest, notamment le long du parking, sera végétalisée.

Le pétitionnaire prendra contact avec le Service des eaux si une modification des installations existantes (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) est envisagée afin de définir et valider les modalités d'utilisation, ou de renforcement de ces dernières.

Leur mise en conformité pourra être demandée.

Le branchement en eau potable desservant l'habitation située sur la parcelle BH57 se situe à proximité du projet. Un recul par rapport à ce dernier sera à respecter. Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager le branchement existant.

Le pétitionnaire prendra contact avec le Service des eaux si une modification de l'installation existante en eau potable est envisagée afin de définir et valider les modalités d'utilisation, ou de renforcement de cette dernière. Une mise en conformité de cette dernière pourra être demandée.

Un ouvrage privé d'eaux usées passe en servitude sur la parcelle concernée par le projet. Un recul de 2 mètres par rapport à ce dernier sera à respecter.

Le(s) propriétaire(s) de l'ouvrage devra être mis au courant des travaux réalisés à proximité de l'ouvrage.

Si le pétitionnaire souhaite utiliser le branchement du bâtiment existant, il devra s'assurer qu'il est suffisamment dimensionné et en bon état (rapport caméra). Le cas échéant, la mise aux normes du branchement sera à prévoir.

L'extension électrique sera à la charge du demandeur conformément à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme et à l'accord en date du 18/10/2022.

Le terrain est situé dans le secteur du Plan de Prévention des Risques Inondations du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999. Toute construction devra respecter les prescriptions générales et/ou particulières prévues par ce document (règlement à consulter en mairie).

Le projet est situé en zone de sismicité niveau 4 (moyenne). Il devra respecter le Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Taxes

La présente autorisation est assujettie à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Fait à Bassens,

Le 20/10/2022

Le Maire,



Le Maire
M. Alain THIFFENAT

Fait à Chambéry,

Le 20 OCT. 2022

Le Maire,

Par délégué

Monsieur Daniel BOUCHET

Adjoint délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20221020-DP22G5031-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 25/10/2022

hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20221020-DP22G5031-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 25/10/2022